Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 220 277 du 25 avril 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2016, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 12 juillet 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après «la loi du 15 décembre 1980 ») .

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 août 2016 avec la référence X .

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 197 313 du 22 décembre 2017.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2019.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité algérienne, déclare être arrivée en Belgique en 2007.

1.2. Le 10 avril 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de cette demande, le 10 décembre 2010.

1.3. Le 29 novembre 2011, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui est déclarée irrecevable le 12 avril 2012.

1.4. Le 25 octobre 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 18 décembre 2012, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable.

1.5. Le 15 janvier 2013, la partie requérante fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, notifié le 16 janvier 2013.

1.6. Le 10 février 2013, la partie requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, déclarée irrecevable le 22 février 2013. Le recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») a donné lieu à un arrêt d'annulation n°176 324 du 14 octobre 2016.

1.7. Le 7 mai 2013, la partie requérante introduit une nouvelle demande fondée sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, également déclarée irrecevable le 22 février 2013.

1.8. Le 4 octobre 2013, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Le recours introduit devant le Conseil a donné lieu à un arrêt de rejet en suspension d'extrême urgence n°111 390 du 7 octobre 2013 et ensuite à un arrêt d'annulation n°176 325 du 14 octobre 2016.

1.9. De nouveaux ordres de quitter le territoire sont pris à l'encontre de la partie requérante le 7 novembre 2013, le 20 novembre 2013, le 5 décembre 2013, le 18 mars 2014, le 19 avril 2014, le 13 mai 2014, le 20 mai 2014 et le 3 juin 2014 ainsi qu'un arrêté ministériel de renvoi du 16 avril 2016. Toutefois, il ne ressort pas du dossier administratif que ces décisions aient été notifiées à la partie requérante.

1.10. Le 7 janvier 2016, la partie requérante introduit une demande de carte de séjour comme membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de père d'un citoyen belge mineur d'âge.

Le 12 juillet 2016, la partie défenderesse prend une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Il s'agit de la décision attaquée :

« □ *l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 7 janvier 2016 l'intéressé introduit une demande de regroupement familial en qualité d'auteur d'un enfant mineur d'âge de nationalité belge : [B.D.] NN.XXXXXXX.
A l'appui de cette demande l'intéressé a produit la preuve de son identité via un passeport, un extrait d'un acte de naissance, ainsi que la preuve du paiement de la redevance.
Toutefois, le comportement du requérant rend son établissement indésirable, et cela pour des raison d'ordre public.
Ainsi l'intéressé est condamné le 18 septembre 2007 par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 3 ans avec sursis de 5 ans pour ce qui excède 1 an du chef de vol à l'aide de violences ou menaces avec les circonstances que le vol a été commis en bande et la nuit.
Considérant les faits pour lesquels l'intéressé a été condamné, il ressort du jugement que l'intéressé n'a pas hésité à agresser un homme âgé de 74ans. Il s'agit de faits particulièrement graves qui dénotent comme précisé dans le jugement « un profond mépris pour la personne ».
L'intéressé a par la suite été condamné le 18 janvier 2012 par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine d'emprisonnement de deux ans du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, en état de récidive légale.
Enfin, le 4 juin 2014 l'intéressé est à nouveau condamné par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine d'emprisonnement de cinq ans du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, avec la circonstances que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une

association ; de blanchiment d'argent ; de détention d'arme à feu soumise à autorisation, en état de récidive.
En conséquence, au regard du comportement affiché par l'intéressé et de ses antécédents particulièrement lourds sa demande de carte de séjour est refusée afin de veiller au maintien ainsi qu'à la sauvegarde de l'ordre public et ce en vertu de l'article 43 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
Certes, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme pourrait être invoqué par l'intéressé au titre de sa vie privée et familiale, cependant l'intéressé à lui-même mis en péril l'unité familiale en se rendant coupable de faits contraires à l'ordre public. Par conséquent, la menace résultant du comportement personnel de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.
Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des étrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

1.11. Le recours introduit devant le Conseil contre cette décision a donné lieu à un arrêt n° 197 313 du 22 décembre 2017 qui a été cassé par le Conseil d'Etat dans son arrêt n°242 990 du 19 novembre 2018.

2. Irrecevabilité de la demande de suspension

2.1. La partie requérante intitule son recours « Requête en annulation et en suspension».

2.2. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose : *« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : […]*
7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis; […] ».

2.3. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt au développement du risque d'un « Préjudice grave difficilement réparable » et dès lors à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours. Cette demande est irrecevable

3. Incidence d'une nouvelle demande de carte de séjour

Il ressort d'informations transmises par la partie défenderesse le 12 janvier 2019 que la partie requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour le 17 janvier 2019 et qu'elle a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 6 juin 2019.

Interpellés à l'audience quant à la prise d'une décision dans le cadre de cette nouvelle demande, les parties confirment qu'aucune décision n'est encore intervenue et que la partie requérante maintient dès lors un intérêt au présent recours.

4. Débats à l'audience

Les parties sont interpellées à l'audience quant à l'application, en l'espèce, de la jurisprudence européenne, à savoir, les arrêts de la Cour de Justice de l'Union Européen (ci-après CJUE) *Mossa Ouhrami c. Pays-Bas* du 26 juillet 2017 (C-225/16), *K.A. et autres c. Belgique* du 8 mai 2018 (C-82/16) et *Ibrahima Diallo c. Belgique* du 27 juin 2018 (C-246/17).

La partie requérante fait valoir que dès lors que la décision a été prise au-delà du délai de 6 mois prévu par l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, un droit de séjour doit lui être reconnu. Faisant valoir que la présente situation étant régie par le seul droit belge, elle s'interroge quant à l'application des

enseignements de l'arrêt de la CJUE *I. Diallo c. Belgique.* En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse qui soulève l'existence d'une interdiction d'entrée de huit ans faisant obstacle à l'octroi d'un séjour, elle renvoie aux enseignements de l'arrêt CJUE *K.A. et autres c. Belgique* qu'elle estime applicable en l'espèce au regard de la qualité d'auteur d'enfant mineur belge. Elle rappelle également qu'au regard de l'enseignement de l'arrêt *Mossa Ouhrami c. Pays-Bas,* le délai de l'interdiction d'entrée qui lui est opposée n'a pas encore commencé à courir dès lors qu'elle est dans l'impossibilité de quitter le territoire au vu de sa détention et des conditions mises à sa libération.

La partie défenderesse invoque, quant à elle, l'arrêt du Conseil d'Etat n° 240 394 du 11 janvier 2018 selon lequel l'interdiction d'entrée existe et a force obligatoire dès le jour de sa notification, estime qu'en l'espèce, au regard de l'enseignement de l'arrêt *K.A. et autres c. Belgique,* il appartient à la partie requérante de démontrer le lien de dépendance qui le lie à son enfant mineur, *quod non in specie.* Quant à l'enseignement de l'arrêt CJUE *I.Diallo c. Belgique*, elle l'estime également applicable aux membres de famille d'un Belge dans les situations régies par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen du moyen d'annulation

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de :

« - de la violation l'article 40,40 bis, 40 ter, 41,42, 43 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ;
- De la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales [ci-après CEDH »].
- Du principe d'erreur manifeste d'appréciation et du devoir de minutie en tant que composantes du principe général de bonne administration découlant des articles 7 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de la violation du principe général du devoir de prudence et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Elle fait notamment grief à la partie défenderesse, dans ce qui s'apparente à une première branche qu'elle intitule « IER MOYEN » , d'avoir pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois alors que plus de 6 mois s'étaient écoulés depuis la demande de séjour, le 7 janvier 2016 ce qui lui donne droit au séjour.
Elle rappelle le libellé de l'article 42,§ 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et en conclut qu'à défaut de décision dans les délais, un droit au séjour lui était acquis. Elle fait valoir que la partie défenderesse reconnaît elle-même que sa demande a été introduite le 7 janvier 2016, et estime dès lors qu'elle ne peut pas contester que la décision intervenue le 12 juillet soit tardive et prise en violation de l'article 42 précité de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit, à l'encontre de l'argumentation exposée dans la première branche du moyen unique :

« Le Conseil d'Etat a décidé, dans un arrêt 235.596 du 9 août 2016 que : « *Afin de bénéficier d'un droit au séjour, il faut nécessairement avoir le droit d'entrer en Belgique. La reconnaissance du droit au séjour requiert dès lors non seulement le respect des conditions prévues par les articles 40bis, 40ter et 41 de la loi du 15 décembre 1980 précitée mais également l'absence d'interdiction d'entrée prise en vertu des articles 1er, 8°, et 74/11, ou sur la base de l'article 43 de la même loi. (soulignement ajouté)* »
Or, en l'espèce, la partie requérante a fait l'objet d'une telle interdiction d'entrée, prise en vertu des articles 1er, 8°, et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, d'une durée de huit ans qui est toujours en vigueur (pièce n°7). Eu égard à l'existence de cette interdiction qui n'a été ni levée ni suspendue, la partie requérante ne peut bénéficier d'un droit au séjour même si, par ailleurs, les conditions prévues par les articles 40bis, 40ter et 41 de la loi du 15 décembre 1980 précitée sont réunies.
Dès lors que le constat de cette interdiction d'entrée encore en vigueur, fondée sur les articles 1er, 8°, et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, suffit pour justifier le refus de reconnaissance du droit au séjour à la partie requérante, celle-ci ne pourrait pas non plus obtenir un droit de séjour sur base de l'article 42 de la loi en excipant du dépassement du délai de 6 mois. L'existence de l'interdiction d'entrée implique

que la partie requérante n'a pas le droit d'entrer en Belgique et qu'elle ne peut, de ce fait, y obtenir un droit de séjour de quelque manière que ce soit. ».

4.3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

En l'espèce, la partie requérante reste en défaut d'expliciter de quelle manière ont été violés les articles 7, 40, 40bis, 40ter et 41 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le devoir de minutie en tant que composante du principe général de bonne administration, le devoir de prudence et le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. Le moyen est irrecevable quant à ce.

4.3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe que, dans la première branche de son moyen unique, la partie requérante invoque la violation de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'il prévoit ceci : « *§ 1er. Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande telle que prévue au § 4, alinéa 2, au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi, conformément aux règlements et directives européens. La reconnaissance tient compte de l'ensemble des éléments du dossier.* […] ».

4.3.3. Le délai de six mois visé à l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, dans lequel la partie défenderesse était tenue de statuer en l'espèce, est un délai de rigueur, l'article 52, §4, alinéa 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, stipulant que « si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une " carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union " conforme au modèle figurant à l'annexe 9 ».

La demande de carte de séjour ayant été introduite le 7 janvier 2016 – et non le 16 mars 2016 comme erronément indiqué dans la décision de refus de séjour attaquée – la partie défenderesse en adoptant cette décision le 12 juillet 2016, a statué au-delà du délai de rigueur de six mois stipulé par l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, soit à un moment où elle ne disposait plus de la compétence *ratione temporis* pour ce faire (en ce sens, s'agissant de l'incompétence de l'auteur de l'acte lorsqu'il statue au-delà du délai de rigueur : C.E. n° 125.583 du 21 novembre 2003).

4.3.4. Quant à l'application de l'enseignement de l'arrêt de la CJUE dans l'affaire *Ibrahima Diallo c. Belgique* du 27 juin 2018 (C-246/17), il n'est pas contesté en l'espèce que ni la partie requérante, ni la personne en fonction de laquelle elle a sollicité le droit de s'établir, n'est un citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un autre Etat membre que celui dont il a la nationalité. En effet, la partie requérante est de nationalité algérienne et a sollicité le droit de s'établir en Belgique en tant qu'ascendant d'un Belge. Elle ne prétend également pas que le regroupant ait fait usage de sa liberté de circulation au sein de l'Union avant l'introduction de cette demande, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Dès lors, il est manifeste que la partie requérante, ressortissante d'un Etat tiers à l'Union européenne et se trouvant dans une situation où la dimension transfrontalière requise pour l'application de la Directive 2004/38/CE fait défaut, ne peut se voir appliquer la réglementation européenne relative au droit à la libre circulation des citoyens de l'Union, dont le bénéfice est conditionné par l'existence d'un déplacement en son sein.

A défaut de rattachement avec le droit européen, l'enseignement qui découle de l'interprétation de l'article 10, § 1er, de la directive 2004/38/CE, faite par la CJUE dans l'arrêt *Diallo*, qui a depuis été rendu le 27 juin 2018 (affaire C- 246-17), n'est pas applicable en l'espèce.

4.3.5. Quant à l'existence d'une interdiction d'entrée de huit ans prise le 15 janvier 2013 et notifiée le 16 janvier 2013 dont la partie défenderesse soutient qu'elle fait obstacle à l'octroi d'un droit de séjour, le Conseil entend tout d'abord rappeler que dans l'arrêt *Mossa Ouhrami*, la CJUE a jugé que : « […] si la directive 2008/115 ouvre, en vertu de son article 6, paragraphe 6, aux États membres la possibilité d'adopter simultanément la décision de retour et l'interdiction d'entrée, il résulte toutefois clairement de l'économie de cette directive que ces deux décisions sont distinctes, la première tirant les conséquences de l'illégalité du séjour initial, tandis que la seconde concerne un éventuel séjour ultérieur en rendant celui-ci illégal. » ; qu' « [i]l découle ainsi du libellé, de l'économie et de l'objectif de la

directive 2008/115 que la période d'interdiction d'entrée ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle l'intéressé a effectivement quitté le territoire des États membres. » (CJUE, 26 juillet 2017, *Mossa Ouhrami*, C-225/16, § 50 et 53).

A l'audience, interrogée quant à l'incidence de l'arrêt *Mossa Ouhrami* de la CJUE, la partie requérante fait valoir que le délai de l'interdiction d'entrée qui lui est opposée n'a pas encore commencé à courir dès lors qu'elle est dans l'impossibilité de quitter le territoire au vu de sa détention et des conditions mises à sa libération. La partie défenderesse se réfère à l'arrêt n° 240.394 du Conseil d'Etat du 11 janvier 2018 qui dispose qu' « [a]fin de donner à l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 précitée une lecture compatible avec l'enseignement de la Cour de justice de l'Union européenne relatif à l'article 11 de la directive 2008/115/CE dont il assure partiellement la transposition, il y a nécessairement lieu d'interpréter le paragraphe 3 de cet article, en ce sens que l'interdiction d'entrée qui « complète » une décision de retour existe et a force obligatoire dès le jour de la notification de la décision d'interdiction d'entrée mais que le délai pour lequel l'interdiction d'entrée a été fixée ne commence à courir qu'après que l'intéressé a effectivement quitté le territoire. »

Le Conseil observe, d'une part, qu'aucun recours n'a été introduit à l'encontre la décision d'interdiction d'entrée notifiée le 16 janvier 2013, et que cette décision présente un caractère définitif, et d'autre part, que cette mesure n'a été ni suspendue, ni levée et que le délai de huit ans y fixé n'est pas encore écoulé.

Il convient toutefois de constater que, dans la mesure où la partie requérante, n'est pas retournée dans son pays d'origine et qu'il résulte de la jurisprudence de la CJUE que « le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de [l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour], en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres », que dès lors le délai de l'interdiction d'entrée de huit ans notifié le 16 janvier 2013 n'a pas encore commencé à courir.

En outre, dans un arrêt rendu le 8 mai 2018, dans l'affaire C-82/16 (*K.A. et autres/Etat belge*), la CJUE a estimé que « l'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique d'un État membre consistant à ne pas prendre en considération une demande de séjour aux fins d'un regroupement familial, introduite sur son territoire par un ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui possède la nationalité de cet État membre et qui n'a jamais exercé sa liberté de circulation, au seul motif que ce ressortissant d'un pays tiers fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur ledit territoire, sans qu'il ait été examiné s'il existe une relation de dépendance entre ce citoyen de l'Union et ce ressortissant d'un pays tiers d'une nature telle que, en cas de refus d'octroi d'un droit de séjour dérivé à ce dernier, ledit citoyen de l'Union serait, dans les faits, contraint de quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble et serait ainsi privé de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par son statut » (§ 62). Interrogées à l'audience quant à l'incidence de cette jurisprudence sur la décision attaquée, la partie requérante l'estime applicable en l'espèce et la partie défenderesse maintient, quant à elle, qu'il appartient à la partie requérante de démontrer le lien de dépendance qui la lie à son enfant mineur, *quod non in specie*.

Toutefois ce raisonnement ne peut être suivi dès lors, qu'ainsi qu'il ressort de l'enseignement dans l'affaire *K.A.* susmentionné, il appartenait précisément à la partie défenderesse d'apprécier si la partie requérante représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public « au regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce, à la lumière du principe de proportionnalité et de l'intérêt supérieur de l'enfant concerné et des droits fondamentaux » (§97, C-82/16), et ce dans le délai de rigueur de six mois stipulé par l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, *quod non in specie*.

4.3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en sa première branche, en ce qu'il invoque le dépassement du délai de rigueur prévu à l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, et dans les limites exposées ci-dessus, ce qui doit conduire le Conseil à annuler la décision attaquée.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 12 juillet 2016, est annulée.

Article 2

La demande en suspension est irrecevable.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent-quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille dix-neuf par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
A. KESTEMONT	B. VERDICKT